



DAAJ/CB

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20220817-22_237-AU

DÉCISION N°22-237

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES PHOTOCOPIES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2022-2 du Conseil municipal du 17 Février 2022, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision n°09-22 du 02 février 2009 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des photocopies de documents administratifs de la Ville de Saintes,

Considérant le fait que cette régie n'existe plus et qu'il est nécessaire de régulariser la situation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°09-22 du 02 février 2009 susvisée est abrogée. La régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des photocopies de documents administratifs de la Ville de Saintes est ainsi supprimée.

ARTICLE 2 :

Le régisseur arrête les registres qu'il tient, et verse au comptable :

- le montant du fonds de caisse ;
- les pièces justificatives de recettes.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.



ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **17 AOUT 2022**
et de sa publication sur le site de la Ville le **17 AOUT 2022**

Fait à Saintes, le **17 AOUT 2022**

Le Maire,



Bruno DRAPRON